

Arrêt

n° 350 022 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : Au cabinet de Maître L. MUSTIN
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le .

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC /oco Me L. MUSTIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De vos déclarations et des éléments versés à votre dossier administratif, il ressort que vous êtes de nationalité palestinienne, né le [...] 2004 à Beit Lahia dans la bande de Gaza, célibataire et sans enfant.

Le 14 août 2023, vous quittez la bande de Gaza et vous rendez en Turquie via l'Egypte légalement et muni de votre passeport. Vous gagnez ensuite la Grèce illégalement par la mer et introduisez dans ce pays une demande de protection internationale en date du 5 septembre 2023.

Le 7 octobre 2023, vous vous voyez reconnaître le statut de réfugié par les autorités grecques mais le 13 décembre de la même année, vous quittez ce pays légalement et en avion, muni de votre document de voyage grec, pour vous rendre en Belgique et y demander la protection en date du 18 du même mois ; vous invoquez en effet en ce qui vous concerne et en substance des conditions de vie difficiles en Grèce, que ce soit en tant que demandeur ou en tant que bénéficiaire de la protection, et notamment votre incapacité à y trouver un logement ou un travail.

Le 20 mars 2025, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, il considère que les éléments que vous avez exposés ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés.

En son arrêt n° 346 515 du 12 mai 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette la requête introduite contre cette décision.

Quelques jours plus tard, soit le 21 mai 2026, vous quittez la Belgique et vous rendez en Turquie puis en Egypte pour vous rendre au chevet de votre père malade et résidant en tout état de cause dans ce pays. Vous n'y restez manifestement que quelques jours avant de reprendre, le 2 juin, la direction de la Belgique en avion avec une escale en Turquie, utilisant pour ce faire votre document de voyage grec. Vous arrivez en Belgique le 3 juin et y demandez la protection internationale pour la seconde fois le jour-même à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem. Les autorités belges décident alors votre maintien au sein du centre Caricole où vous vous trouvez actuellement.

Vous ne présentez pas de nouveaux documents dans le cadre de votre présente demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux. Vous faisiez en effet état d'une certaine souffrance psychique en ce qui vous concerne et présentiez notamment des documents attestant d'un suivi psychologique passé dans ce contexte. Il avait par conséquent été tenu compte de votre situation dans l'organisation et le déroulement de votre entretien personnel. Cela étant, si le CGRA continue de prendre en considération ce qui précède dans l'examen de votre besoin de protection, de même que vos dernières déclarations selon lesquelles vous auriez « demandé à voir un psychologue » (OE, déclaration du 05/06/2026, question n° 29), il constate qu'il n'est nullement avancé que vous auriez bénéficié d'un quelconque suivi depuis l'arrêt du CCE précité ayant clôturé votre première demande et vous ne présentez en tout cas, dans le cadre de votre demande ultérieure, aucun document au sujet de votre état de santé. Des constats similaires s'imposent en ce qui concerne vos problèmes « aux yeux » et à « une jambe », lesquels ne sont pas autrement explicités ou documentés (Ibid.). Le CGRA considère qu'il n'y a donc pas lieu à ce stade d'envisager des besoins procéduraux en ce qui vous concerne, à plus forte raison dès lors qu'il a estimé que l'organisation d'un nouvel entretien personnel vous concernant n'était pas nécessaire pour les raisons développées infra. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, après un examen approfondi, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. En cas d'une demande ultérieure introduite en vertu de l'article 57, paragraphe 6, point 2, de la Loi sur les étrangers, la commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité s'il existe de nouveaux éléments ou faits, ou présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement la probabilité que celui-ci soit reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de tels éléments, la commissaire générale déclare la demande irrecevable.

Rappelons que des éléments à disposition du CGRA (farde informations pays, pièce n° 5), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale, en l'occurrence le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez manifestement pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne (Charte), à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et au règlement qualification (Règlement UE 2024/1347). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat

politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut ensuite compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland.pdf> ; Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf ; Recognised Refugees 2026. Access of beneficiaries of international protection to documents and socio-economic rights publié par RSA en avril 2026 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2026/04/RSA_RecognisedRefugees2026.pdf ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir : COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior>). Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Fondamentalement, il y a lieu de rappeler qu'en son arrêt n° 346 515 du 12 mai 2026 précité, le CCE a rejeté la requête que vous aviez introduite contre la décision d'irrecevabilité du CGRA prise en ce qui concerne votre première demande (fardes informations pays, pièce n° 1). Dans cet arrêt, il a considéré les motifs de la décision attaquée comme pertinents et suffisants à fonder sa décision d'irrecevabilité considérant que vous ne renversiez pas la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce étaient respectés. Notamment, le CCE soulignait, sans nier que vous aviez été confronté à certaines difficultés en Grèce, que vous restiez en défaut d'établir que vos conditions de vie relevaient, ou relèveraient, de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de

l'article 4 de la Charte (point 3.8.) ; que vous aviez pu, certes avec difficultés, trouver à vous loger et à vous nourrir en Grèce, ainsi que compter sur le soutien de votre frère en Belgique (point 3.9.) ; que vous ne démontrerez pas avoir été privé de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains ou dégradants, ou portant atteinte à votre intégrité physique ou mentale, ou à votre dignité (point 3.10.) ; que vous ne présentiez pas de vulnérabilité particulière de nature à vous exposer, en cas de retour en Grèce, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte (point 3.15.) ; que votre titre de séjour grec est toujours en ordre de validité et ce jusqu'au 6 octobre 2026 (point 3.16.).

Manifestement, les constats faits supra demeurent pleins et entiers, dès lors qu'aucun élément avancé dans le cadre de votre présente demande ou versé à votre dossier administratif n'est de nature à les énerver. Ainsi, s'agissant de votre situation en Grèce, vous vous en tenez à des considérations de portée générale quant à vos conditions de vie dans ce pays et à votre impossibilité d'y retourner que vous aviez déjà tenues dans le cadre de votre précédente demande (cf. nota. questionnaire CGRA du 05/06/2026 et OE, questions complémentaires MStatus Grèce du même jour). Il doit être souligné au demeurant que s'il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes rendu en Egypte via la Turquie, il n'est nullement avancé que vous auriez regagné la Grèce depuis la clôture de votre précédente demande (cf. nota. OE, déclaration du 05/06/2026 et questionnaire CGRA précité).

Cela étant, il ressort des éléments versés à votre dossier que votre titre de séjour grec est toujours en ordre de validité, ce jusqu'au 6 octobre 2026, et que vous avez également obtenu en Grèce un document de voyage valable jusqu'au 16 novembre 2028 (nota. farde informations pays, pièce n° 5). À ce sujet, tandis que vous teniez, lors de l'entretien personnel organisé dans le cadre de votre première demande, des propos confus suggérant que vous aviez égaré lesdits documents (farde informations pays, pièce n° 3 : notes de l'entretien personnel CGRA du 12/09/2024 [NEP], p. 9), il ressort de vos dernières déclarations qu'en ce qui concerne votre titre de séjour ainsi que votre document de voyage grecs, de même que votre passeport palestinien, vous auriez « tout détruit dans l'avion avant [votre] arrivée en Belgique » (OE, déclaration du 05/06/2026, question n° 25). En tout cas, il est établi à suffisance que lors de vos derniers déplacements à l'étranger visés supra, c'est votre document de voyage grec que vous avez manifestement utilisé (Grensverslag FEDPOL 03/06/2026).

A ce propos, rappelons qu'il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un permis de séjour grec (ADET), qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré. En effet, les informations objectives indiquent qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaeglean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_ReportEN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissariat général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. Dans le cadre du régime

d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

Le Commissariat général souligne que les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles de se présenter, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du Commissariat général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils ne démontrent pas que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissariat général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivé, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre qu'il entreprenne des démarches sérieuses nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en termes d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre État membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque État membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents États membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte que de telles situations ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together with a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

En ce qui concerne le document de voyage, en pratique, celui-ci est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. Le Commissariat général rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationale doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement ainsi qu'une copie de leur ADET et de leur décision d'octroi de leur statut) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste

publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf ; Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).

Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection internationale possédant un tel titre de voyage serait en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes nécessitant un certain niveau de compétence digitale auprès des forces de police grecques. Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de police grecques ainsi que la priorité donnée par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'excède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

S'agissant de votre numéro de registre fiscal (AFM) que vous prétendez à demi-mots et très évasivement certes, ne pas avoir obtenu (NEP, p. 10 ; OE, questions complémentaires M-Status Grèce du 05/06/2026), il ressort pourtant des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Vous déclarez également, sans être formel, ne pas avoir obtenu d'AMKA (numéro de sécurité sociale) (NEP, p. 10 ; OE, questions complémentaires M-Status Grèce du 05/06/2026). A cet égard, le Commissaire général constate, à la lecture des informations objectives, que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce ont accès gratuitement aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report: Greece. Mise à jour 2024, p. 266 ; et Communication sur l'état de la gestion des migrations en Grèce continentale). Il ressort de ces informations objectives que les principaux problèmes rencontrés par les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'activation d'un numéro de sécurité sociale (AMKA) auprès des autorités grecques.

Le numéro de sécurité sociale (AMKA) permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. Depuis le 1er avril 2024, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la preuve de résidence peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service social municipale ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.

Le dernier rapport RSA publié en avril 2025 (Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir un

contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.

Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « Country Report : Greece. Update 2024 », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) – confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de la nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecque (<https://www.amka.gr/faq.html>) confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.

D'après les recherches complémentaires menées par le Commissariat général (COI Focus, GRECE, Activation de l'AMKA et accès au marché du travail du 13 février 2026, accessible sur https://www.cggr.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_grece_activation_de_lamka_et_acces_au_marche_du_travail_20260213.pdf), un numéro AMKA est bel et bien requis pour l'enregistrement d'un contrat de travail dans le système ERGANI. Cependant, ce numéro ne doit en aucun cas être actif pour réaliser cette démarche. Le ministère grec reconnaît que des obstacles administratifs peuvent compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation du numéro AMKA, ce qui peut donner l'impression d'une dépendance mutuelle entre les deux démarches qui aboutirait à une situation inextricable pour les bénéficiaires. Cependant, la loi ne prévoit aucune interdépendance entre les deux.

L'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet donc pas de conclure qu'un numéro AMKA actif est nécessaire pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de références concrètes à ce sujet et les informations fournies par les autorités grecques, lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une situation inextricable résultant d'une dépendance mutuelle entre l'activation du numéro AMKA et l'enregistrement d'un contrat de travail. Les sources fournies ne démontrent pas qu'un AMKA actif soit nécessaire pour pouvoir travailler légalement en Grèce (voir par analogie, RvV, arrêt n°340544 du 5 février 2026, p. 19).

Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris les démarches nécessaires à l'obtention d'un AMKA, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgents, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (COI Focus. GRECE. Accès aux soins de santé et détention d'un AMKA du 31 mars 2026, disponible sur https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_grece_acces_aux_soins_de_sante_et_detention_dun_amka_20260331_0.pdf). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatrique dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce. Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré

d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection subsidiaire, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.

À cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Or, compte tenu de ce qui précède, force est de constater qu'aucun élément ne permet de reconsidérer la conclusion faite dans le cadre de votre première demande, selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Il apparaît que vous n'apportez par conséquent aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le CGRA souligne enfin qu'aucun des documents joints au dossier administratif de votre présente demande, qu'il s'agisse des copies du recto de votre titre de séjour et de votre document de voyage grecs, de la copie de la première page de votre passeport palestinien ou des différentes photographies se rapportant en tout état de cause à la situation dramatique prévalant à Gaza et que vous aviez déjà déposées dans le cadre de votre précédente demande (cf. dossier admin. et nota. farde informations pays, pièce n° 4), n'est susceptible de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 5.12, § 5 Loi CCE lu conjointement avec l'article 39/70, alinéa 2 de la Loi sur les étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'État membre de l'UE (supra) qui lui a accordé une protection internationale (voir supra) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347. Il existe cependant des éléments dont il peut ressortir qu'un refoulement ou un éloignement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 7 juillet 2026, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté.

Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : *« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

4.2. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc réputée acquiescer au recours.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, visée à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

4.6. L'arrêt du Conseil n° 346.515 du 12 mai 2026, clôturant la première demande de protection internationale du requérant, relevait notamment qu'« à ce stade de la procédure, le requérant n'a produit aucun autre document plus récent relatif à sa santé mentale ou physique » et que « le requérant dispose d'un titre de séjour grec en ordre de validité jusqu'au 6 octobre 2026, comme en attestent les informations transmises par les autorités grecques à la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, de sorte

que les développements de la requête afférents aux difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'une protection internationale dont le titre de séjour grec a expiré ne sont pas pertinents ».

4.6.1. Or, le Conseil constate que le requérant annexe à sa requête un rapport psychologique du 27 juin 2026, extrêmement circonstancié, concluant à une vulnérabilité psychique substantielle et soulignant notamment ce qui suit « *Le tableau clinique est compatible avec un trouble de stress post-traumatique persistant à caractéristiques complexes, associé à une symptomatologie anxio-dépressive sévère, à des deuils traumatiques multiples et à un risque suicidaire significatif* ». Cette souffrance psychologique extrême apparaît d'ailleurs à l'audience lorsqu'interrogé en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le requérant expose avec une grande émotion le sort de sa famille restée à Gaza et, notamment l'aggravation de l'état de santé de sa mère ces trois derniers mois, le meurtre de son oncle maternel en avril ou mai 2026 par un drone israélien et le meurtre d'un cousin de son père il y a quelques jours à peine par un sniper israélien. Le Conseil n'estime pas utile d'examiner le rapport psychiatrique du 25 mai 2026 et l'élément nouveau exhibé à l'audience, cet examen n'étant pas susceptible de modifier l'appréciation du Conseil.

4.6.2. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tenant ainsi compte de l'ensemble des faits de l'espèce et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.6.3. A titre subsidiaire, le Conseil relève également ce qui suit : si la décision querellée, à l'instar de l'arrêt n° 346.515 précité, souligne que le titre de séjour grec du requérant est valide jusqu'au 6 octobre 2026, elle mentionne déjà que « *Les informations dont dispose le Commissariat général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivé, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage* ». Ces délais de renouvellement ne sont de surcroît plus du tout d'actualité, dès lors qu'il ressort du rapport RSA, daté du 27 avril 2026 – soit postérieurement à la clôture des débats, le 24 mars 2026, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant –, auquel se réfère la requête, que la situation s'est encore dégradée ces trois dernières années : il y a une augmentation constante du nombre de demandes pendantes de renouvellement de l'Adet et, à la fin de l'année 2025, sur les 7640 demandes pendantes, 1232 étaient en attente depuis plus de six mois et 2278 l'étaient même depuis plus d'un an. Il apparaît dès lors qu'en cas de retour en Grèce, le requérant s'y trouverait sans titre de séjour durant une période pouvant être relativement longue, ce qui augmente encore le risque – déjà très élevé – qu'il se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie requérante expose bien des éléments nouveaux indiquant que la partie défenderesse n'est plus fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. En ne produisant aucune note d'observation et en s'abstenant de comparaître à l'audience, la partie défenderesse se prive délibérément du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

4.8. Estimant disposer de tous les éléments pour statuer sur le fond dans la présente affaire, le Conseil procède à cet examen au regard du pays d'origine du requérant, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4.9. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

4.10. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc réputée acquiescer au recours.

4.11. Le requérant est un Palestinien originaire de la Bande de Gaza et il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y aurait bénéficié de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ce qu'il confirme à l'audience.

4.12. En termes de requête, la partie requérante souligne que « *La situation qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza est telle qu'un retour y est exclu, ce que la partie défenderesse admet du reste expressément dans la décision attaquée, en reconnaissant qu'un éloignement vers le pays d'origine de la partie requérante violerait le principe de non-refoulement* ». A l'audience, elle renvoie également à l'arrêt n° 320.159 du 16 janvier 2025 auquel elle se réfère dans sa requête ; elle souligne que la situation de persécutions des gazaouis par les autorités israéliennes, reconnue dans cet arrêt, perdure et que les conditions sécuritaires et humanitaires sont, de notoriété publique, toujours catastrophiques actuellement dans la bande de Gaza. En ne produisant aucune note d'observation et en s'abstenant de comparaître à l'audience, la partie défenderesse se prive délibérément du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

4.13. Le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément permettant de croire que le requérant se serait rendu coupable d'un des actes visés à l'article 1^{er}, Section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il note en outre que le requérant a déjà été reconnu réfugié par les autorités compétentes grecques.

4.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa nationalité, au sens de l'article 10, § 1^{er}, c), du règlement (UE) 2024/1347.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le sept juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE